



**Sections réunies**

DOSSIER CB N° 2025-11-017

Commune de Merial

N° codique : 011056

Département de l'Aude

*Article L. 1612-14  
du code général des collectivités territoriales*

**AVIS**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-10, L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-27, R. 1612-8 et R.1612-28 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-11 et L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-70 du 27 novembre 2024 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la chambre ;

Vu la lettre du 6 mai 2025 enregistrée au greffe le 12 mai 2025, ensemble les pièces à l'appui, par laquelle le préfet de l'Aude a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que les comptes administratifs 2024 de la commune de Merial faisaient apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 12 mai 2025, informant le maire de Merial de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit, avant la date limite du 20 mai 2025 ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 13 mai 2025 par la préfecture de l'Aude ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 22 mai 2025 par le service de gestion comptable de Limoux, notamment l'état des restes à réaliser du budget principal ;

Vu les éléments communiqués par la commune de Merial, notamment par courriels des 16, 21, 23 et 28 mai 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Gaëlle CORNEN, première conseillère, en son rapport ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :*****Sur la compétence de la chambre régionale des comptes***

1. La chambre est compétente, en vertu des articles L. 211-11 et L.232-1 du code des juridictions financières, pour connaître d'une saisine relative au déficit excessif des comptes administratifs supérieurs à 10% des recettes de la section de fonctionnement, comme celle concernant la commune de Mérial fondée sur l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.
2. La commune de Mérial est située dans le département de l'Aude qui relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie.
3. Il s'ensuit que la chambre est matériellement et territorialement compétente pour connaître de la saisine du Préfet de l'Aude.

***Sur la recevabilité de la saisine***

4. La lettre de saisine du 6 mai 2025, signée par le préfet de l'Aude qui a qualité pour agir, a été enregistrée le 12 mai 2025 au greffe de la chambre. Cette lettre est fondée sur les dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. »*

5. Le préfet de l'Aude a saisi la chambre au motif qu'à la clôture de l'exercice 2024, les comptes administratifs de la commune et du service d'eau et d'assainissement faisaient apparaître un déficit global de 173 843,84 €, supérieur au seuil de 10 % prévu à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.
6. La saisine est donc recevable.

### **Sur le délai imparti à la chambre pour statuer**

7. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, le service de gestion comptable de Limoux a transmis des pièces complémentaires indispensables à l'instruction du contrôle reçues le 22 mai 2025, en particulier, l'état des restes à réaliser du budget principal.
8. La saisine est, par suite, complète à compter de cette même date et la chambre dispose d'un délai d'un mois à compter du 22 mai 2025 pour formuler un avis.

### **Sur le fond**

9. La commune de Merial comptant, selon le recensement de l'Insee, 30 habitants en 2022 (population de référence entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025), elle appartient à la catégorie des communes de moins de 20 000 habitants. Le seuil constitutif d'un déficit excessif de son compte administratif est, par conséquent, fixé à 10 % des recettes de fonctionnement de la commune.
10. Le préfet, dans sa saisine, indique que le compte administratif 2024 de la commune fait apparaître un déficit de 173 843,84 €, sans prise en compte des restes à réaliser, soit 63,5 % des recettes de fonctionnement de la commune, supérieur au seuil des 10 %.
11. Le seuil de déficit fixé par l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales est égal au ratio entre, d'une part, la somme algébrique des résultats cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement des comptes administratifs et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement qui comprennent l'excédent reporté.
12. Les comptes administratifs du budget principal et du budget annexe pour le service de l'eau et de l'assainissement (SEA) pour l'année 2024, approuvés par le conseil municipal le 22 mars 2025, font apparaître un résultat cumulé déficitaire sans mention de restes à réaliser de - 173 843,84 €.

<b>Résultat en euros des comptes administratifs consolidés</b>		
<b>exercice 2024</b>	<b>compte administratif</b>	
	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>budgets agrégés</b>		
recettes	644 439,88	182 993,35
dépenses	916 750,55	135 400,44
résultat de l'exercice*	-272 310,67	47 592,91
report N-1	-40 033,90	114 838,31
résultat de clôture	-312 344,57	138 500,73
résultat global		<b>-173 843,84</b>
* affectation compte 1068 pour couverture du déficit de la section d'investissement de 23 930,49 €		

**13.** Le résultat de l'exercice et le solde d'exécution de la section d'investissement figurant aux comptes administratifs sont conformes à ceux des comptes de gestion arrêtés par le comptable public. Ils peuvent donc être retenus comme constituant la situation comptable à la clôture de l'exercice 2024.

**14.** L'article R. 2311-11 du CGCT précise que « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ». La commune a établi des états de restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement répartis comme suit :

<b>Budget principal - restes à réaliser (RAR) en dépenses de la section d'investissement</b>	
<b>nature de l'opération</b>	<b>montant global des états de RAR</b>
rénovation de deux logements communaux	45 500 €
<b>Budget annexe SEA - restes à réaliser (RAR) en dépenses de la section d'investissement</b>	
amélioration du dispositif d'alimentation en eau potable et à la construction d'une station d'épuration	186 852,86 €
<b>RAR en dépenses d'investissement à la clôture 2024</b>	<b>232 352,86 €</b>

**15.** Néanmoins, en dépit de cet état, aucun reste à réaliser n'a été formellement inscrit par la commune aux comptes administratifs, tant pour le budget principal que pour le budget annexe.

**16.** S'agissant du montant de 45 500 € en dépenses d'investissement du budget principal, correspondant à la première phase des travaux de rénovation de deux logements communaux, l'opération a été reportée sur l'exercice 2025. Il n'y a donc pas lieu d'inscrire ce montant en reste à réaliser.

**17.** En section d'investissement, la commune a établi un état de restes à réaliser en dépenses de 186 852,86 € portant sur l'opération relative à l'amélioration du dispositif d'alimentation en eau potable et à la construction d'une station d'épuration. Cet état des restes à réaliser en dépenses d'investissement constate un montant total des engagements souscrits de 1 102 103,40 € au 31 décembre 2024, au-delà de l'autorisation budgétaire de l'opération inscrite au budget 2024 alors même que l'engagement doit respecter l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire selon l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Compte tenu du montant des mandats émis à la même date pour cette opération (915 250,50 €), et sur la base des justificatifs produits, les restes à réaliser en dépenses d'investissement à inscrire au budget annexe SEA sont de 102 232,59 €.

**18.** Par ailleurs, des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement non comptabilisés doivent être pris en compte à ce même budget au titre des intérêts et des frais de trésorerie pour la ligne de trésorerie pour un montant de 9 287,14 €.

19. Dès lors, le montant total des restes à réaliser pour le budget annexe SEA s'élève à 111 519,70 €, repris dans le tableau ci-dessous :

<b>Restes à réaliser en dépenses du budget annexe SEA</b>		
<b>Nature</b>	<b>Opération</b>	<b>Montants RAR validés</b>
Section de fonctionnement Budget annexe SEA	Intérêts et frais de la ligne de trésorerie	9 287,14 €
Section d'investissement Budget annexe SEA	Opération eau potable assainissement	102 232,59 €
Total des restes à réaliser en dépenses du budget consolidé		111 519,73 €

20. À ce même budget annexe SEA, d'autres restes à réaliser en recettes d'investissement non comptabilisés doivent être pris en compte pour l'opération relative à l'amélioration du dispositif d'alimentation en eau potable et à la construction d'une station d'épuration.

21. La commune a bénéficié pour cette opération de plusieurs subventions dont le solde d'attribution doit être repris pour un montant de 317 513,87 € détaillé comme suit :

<b>RAR en recettes d'investissement du budget annexe SEA</b>		
<b>OPERATION</b>	<b>justificatifs</b>	<b>montants RAR validés</b>
Amélioration du réseau d'eau potable, construction d'une station d'épuration et réalisation de l'assainissement collectif	subvention agence de l'eau n°2023 6975- 30/11/2023	83 528,00 €
	subvention ministère de l'intérieur arrêté n° BIDD 2023-106 du 1/06/2023	105 231,30 €
	subvention agence de l'eau n°2022 4221- 15 février 2022	47 198,00 €
	convention d'aide financière n°2021-1309	185 099,00 €
	dossier n°2021-00317 notification subvention du département du 02/11/2021	42 965,90 €
	dossier n°2021-00318 notification subvention du département du 02/11/2021	105 231,30 €
	dossier n°2021-00417 notification subvention du département du 02/11/2021	86 283,40 €
	montant total des subventions pour l'opération	655 536,90 €
solde des subventions à percevoir à inscrire en RAR en recettes d'investissement		<b>317 513,87 €</b>

22. Cette opération relative à l'amélioration du dispositif d'alimentation en eau potable et à la construction d'une station d'épuration est, également, éligible au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour un montant, arrêté par la préfecture au titre de l'exercice 2024, de 150 137,69 €.

23. Il en résulte qu'au budget annexe eau et assainissement, les restes à réaliser en recettes d'investissement concernant l'opération relative à l'amélioration du réseau d'eau potable et à la réalisation de l'assainissement collectif s'établissent au total à 467 651,56 €.

24. Au résultat du budget consolidé, le solde des restes à réaliser en dépenses et en recettes ainsi corrigés s'établit à + 356 131,83 €.

25. Les restes à réaliser devant corriger les résultats arrêtés à la clôture de l'exercice 2024, ils doivent être retenus conformément au tableau suivant :

<b>résultat budget consolidé 2024</b>	<b>dépenses</b>	<b>recettes</b>	<b>résultat cumulé</b>
section de fonctionnement	135 400,44 €	182 993,35 €	47 592,91 €
section d'investissement	916 750,55 €	644 439,88 €	-272 310,67 €
<b>résultat de l'exercice</b>	<b>1 052 150,99 €</b>	<b>827 433,23 €</b>	<b>-224 717,76 €</b>
report N-1 en section de fonctionnement	0,00 €	90 907,82 €	90 907,82 €
report N-1 en section de investissement	40 033,90 €	0,00 €	-40 033,90 €
<b>report 2023</b>	<b>40 033,90 €</b>	<b>90 907,82 €</b>	<b>50 873,92 €</b>
restes à réaliser en fonctionnement au 31/12	9 287,14 €	0,00 €	-9 287,14 €
restes à réaliser en investissement au 31/12	102 232,59 €	467 651,56 €	365 418,97 €
<b>totaux des restes à réaliser 2024</b>	<b>111 519,73 €</b>	<b>467 651,56 €</b>	<b>356 131,83 €</b>
résultat cumulé en fonctionnement	144 687,58 €	273 901,17 €	129 213,59 €
résultat cumulé en investissement	1 059 017,04 €	1 112 091,44 €	53 074,40 €
<b>résultat cumulé (SF+SI)</b>	<b>1 203 704,62 €</b>	<b>1 385 992,61 €</b>	<b>182 287,99 €</b>

26. Le résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2024 s'élève donc ainsi à 182 287,99 €.

27. Après correction des écritures budgétaires et comptables et vérification de la sincérité des restes à réaliser, les comptes administratifs du budget principal et du budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement sont en excédent et ne peuvent pas, dès lors, présenter un déficit excessif.

28. Les dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ne trouvent donc pas à s'appliquer et il n'y a pas lieu d'examiner la nécessité d'établir des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire du budget primitif 2025.

#### PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du département de l'Aude ;
- 2) **CONSTATE** l'absence de déficit réel, car une fois les écritures budgétaires et comptables corrigées des restes à réaliser, le résultat global de clôture présente un excédent de 182 287,99 € pour l'exercice 2024 ;
- 3) **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de redressement et que la présente procédure est close ;
- 4) **INVITE**, toutefois, la commune doit veiller à l'avenir, à inscrire les restes à réaliser lors de l'établissement des comptes administratifs ;
- 5) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du même code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Aude, au maire de la commune de Merial, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Aude.

Délibéré à Montpellier le 5 juin 2025.

**Présents :** M. Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,  
M. Axel BASSET, premier conseiller,  
M. Marc ROUSSEAU, premier conseiller,  
M. Thomas ALIS, conseiller,  
Mme Gaëlle CORNEN, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance



Hervé BOURNOVILLE